



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-84-06
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de Valréas (84)

n° saisine CU-2017-93-84-06

n° MRAe 2017DKPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-06, relative au plan local d'urbanisme de Valréas (84) déposée par la commune de Valréas, reçue le 17/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Valréas, de 57,94 km², compte 9 545 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit une croissance démographique de 0,5 % par an sur 12 ans ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit aucune nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation à vocation économique de 7 ha (zone AUi), située en continuité d'une zone d'activité existante et raccordable aux réseaux existants ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAe (décision n°CE-2017-93-84-01 du 23/03/2017) qui a conclu à une absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, zones naturelles, préservation des haies et arbres remarquables, entrées de ville classées en zone agricole inconstructible, protection des principaux cônes de vues sur la commune) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (respect des caractéristiques patrimoniales lors des réhabilitations, maintien des espaces verts dans les quartiers résidentiels notamment) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de la commune d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements actifs ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Valréas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du

développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 4 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud